



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°056/2026 – Réglementation générale de la voirie et des espaces verts : mesures destinées à prévenir les troubles à la sécurité, la salubrité, la tranquillité et l'ordre publics**

### **Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2214-4 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;*

*VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L211-11 et suivants ;*

*VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;*

*VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L3341-1 ;*

*VU l'arrêté municipal n°150/2022 du 28 septembre 2022 portant réglementation générale des espaces verts ;*

*VU l'arrêté municipal n°151/2022 du 28 septembre 2022 relatif à la Police des animaux ;*

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de par ses pouvoirs de Police de garantir la sécurité des usagers des voies publiques et la salubrité publique dans sa commune, la liberté d'aller et venir de ses administrés, piétons et autres usagers ;

**CONSIDERANT** que, dès lors, le Maire a l'obligation d'assurer la commodité du passage dans les rues et parcs de la ville, de garantir la quiétude des personnes fréquentant les jardins et parcs publics ;

**CONSIDERANT** qu'est signalée la présence régulière, sur le domaine public, de groupes d'individus et d'animaux de compagnie dont le comportement perturbe manifestement la circulation normale et le bon usage de la voie publique, ainsi que la tranquillité des lieux ;

**CONSIDERANT** que, par ailleurs, la consommation excessive de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les parcs publics donne lieu à des situations d'ivresse manifeste portant gravement atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

**CONSIDERANT** que la présence de chiens en liberté entraîne des troubles à la salubrité et la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** que les modalités de garde de ces chiens sont susceptibles de présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux domestiques ;

**CONSIDERANT** que des plaintes émanent de la population, des passants et des riverains des parcs ;

**CONSIDERANT** qu'il convient toutefois d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles apportés à l'ordre public ;

**SUR** décision de Monsieur le Maire ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260316-056-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2026

Publication : 20/03/2026



Publication de l'acte sur le site internet de la commune le : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 2026

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Consommation d'alcool

Est interdite, en dehors des lieux autorisés à cet effet, la consommation d'alcool sur la voie publique et ses dépendances ainsi que dans les parcs publics, squares et jardins.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas de manifestations locales culturelles, folkloriques, sportives ou autres, qui auront fait l'objet d'une autorisation municipale spécifique.

### ARTICLE 2 : Tenue en laisse des chiens

Sont interdits, sur la voie publique et ses dépendances, dans les parcs, squares et jardins publics, sur les aires de jeux, la circulation ou le regroupement de chiens non tenus en laisse.

Lorsque les chiens sont tenus en laisse, les laisses devront être suffisamment courtes pour éviter tout risque d'accident.

Est interdit, dans les mêmes lieux, le regroupement de chiens occasionnant, par leur importance numérique ou le comportement d'ivresse publique caractérisée de leurs propriétaires, détenteurs ou gardiens, un trouble à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou l'ordre publics.

### ARTICLE 3 : Propreté et salubrité publiques

Afin de préserver la sécurité des piétons et des véhicules et la salubrité des espaces publics, il est interdit de jeter ou d'abandonner des bouteilles, résidus de repas ou tout autre élément revêtant le caractère de déchet sur la voie publique et ses dépendances ainsi que dans les parcs, squares et jardins publics.

Les propriétaires, détenteurs ou gardiens de chiens doivent également veiller à ce que leurs animaux fassent leurs déjections dans les caniveaux ou les lieux de nature à garantir la propreté et la salubrité publiques. Pour le cas où leurs animaux effectueraient leurs déjections en dehors de ces lieux, les propriétaires, détenteurs ou gardiens devront prendre impérativement et immédiatement les mesures nécessaires de façon à ce que l'emprise du domaine public, souillée du fait de leurs animaux, soit rendue dans son état de propreté initiale.

### ARTICLE 4 :

Les interdictions édictées aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-dessus sont applicables du 1<sup>er</sup> avril 2026 à 0h00 au 31 octobre 2026 à minuit dans les zones et lieux suivants :

- Parc du Pré Joli
- Jardin de la Cure
- Allée des Sports
- Pré Curt
- Lieu dit « la viole » rue Prévert

### ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Arrêté N°056/2026 – (suite) – 3

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Maire de SAINT DENIS LES BOURG, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune de SAINT DENIS LES BOURG.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

**ARTICLE 8 :** Une ampliation sera transmise aux autorités suivantes :

- Monsieur le Préfet de l'Ain
- Madame la Procureure de la République à BOURG EN BRESSE
- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale de l'Ain
- Police Municipale de SAINT DENIS LES BOURG
- Police Municipale de BOURG EN BRESSE
- Services techniques de SAINT DENIS LES BOURG



Fait à Saint Denis Lès Bourg,  
Le 16 mars 2026,

Le Maire

Guillaume FAUVET

